

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.545 du 12 décembre 2002

A.75.824/VIII-492

En cause : **1. DERESE** Claude,
2. LOUIS Patrice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1997 par Claude DERESE et Patrice LOUIS qui demandent l'annulation des dispositions suivantes de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne :

- les mots "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire", inscrits dans l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2;
- l'article 23, § 2, alinéa 3 et l'article 23, § 2, alinéa 4;

Vu l'arrêt n° 70.158 du 10 décembre 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 87.282 du 16 mai 2000 annulant à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997, les mots "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire", sursoyant à statuer pour le surplus, et posant des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 130/2001 du 23 octobre 2001 de la Cour d'arbitrage concernant l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 1976;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Vu la lettre du 31 janvier 2002, notifiée aux parties, remettant l'affaire sine die;

Vu la lettre du 24 mai 2002 de la Cour d'arbitrage rayant du rôle l'affaire inscrite sous le n° 1976, à la suite à l'arrêt n° 72/2002 et conformément à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 130/2001 du 23 octobre 2001;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat, comparaisant pour les requérants, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été confirmé par la loi du 12 décembre 1997; que, par son arrêt n° 84.070 du 14 décembre 1999, le Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage deux questions préjudicielles; que, dans son arrêt n° 37/2001 du 13 mars 2001, la Cour a constaté que la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière reproduisait le contenu de l'arrêté attaqué et l'abrogeait rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de celui-ci;

Considérant que par son arrêt n° 72/2002 du 23 avril 2002, la Cour d'Arbitrage a rejeté les recours formés contre la loi précitée du 25 mai 2000; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,10 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.